

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Août 2018
NUMERO SPECIAL N° 56

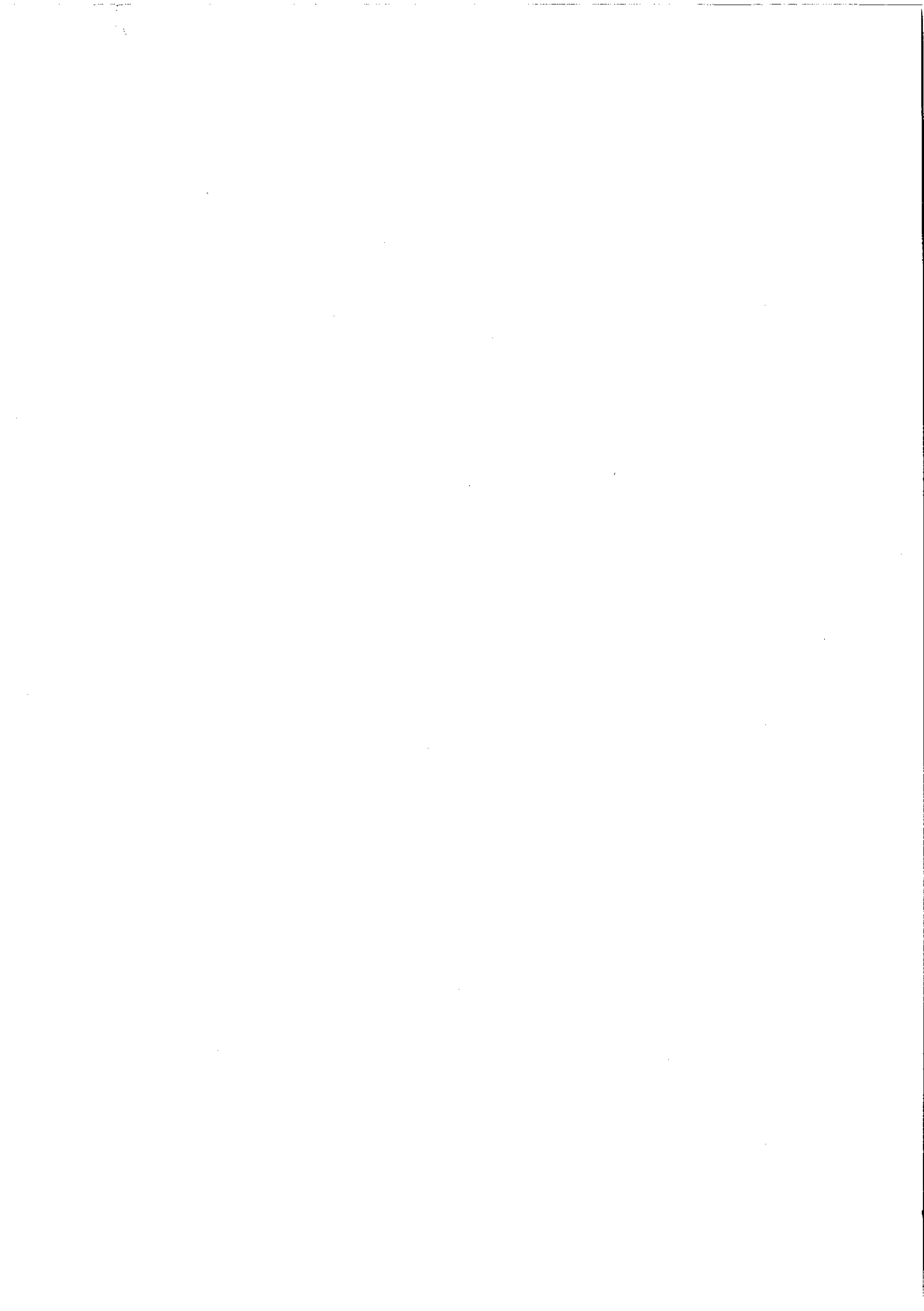
Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
Arrêté n° 18-348ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Les sièges d'Aurélie à SAINT-PIERRE-EGLISE	5
Arrêté n° 18-349 ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SUPER U SAS CYRIUS à SAINTE-MERE-EGLISE	7
Arrêté n° 18-350ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Mairie à VALOGNES	9
Arrêté n° 18-351 ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Eglise de Linverville à GOUVILLE-SUR-MER	11
Arrêté n° 18-352ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Eglise de Montcarville à GOUVILLE-SUR-MER	13
Arrêté n° 18-353ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Moyon-Villages à MOYON-VILLAGES	15
Arrêté n° 18-354ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen Ouistreham et Cherbourg à CHERBOURG-EN-COTENTIN	17
Arrêté n° 18-355ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Institut Saint-Lô à AGNEAUX	19
Arrêté n° 18-356ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Parc d'attraction Ange Michel à SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES - Saint-Hilaire-du-Harcouët	21
Arrêté n° 18-357ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cabinet pédicure podologue à SAINTE-MERE-EGLISE	23
Arrêté n° 18-358ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cabinet dentaire SARL du 111 à GRANVILLE	25
Arrêté n° 18-359ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Musée Municipal d'Utah Beach à SAINTE-MARIE-DU-MONT	27
Arrêté n° 18-360ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Créaline à LESSAY	29
Arrêté n° 18-361ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping La Route Blanche à BREVILLE-SUR-MER	31
Arrêté n° 18-362ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Leroux JLM à LA HAYE-PESNEL	33
Arrêté n° 18-363ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Au Gré du Vent à JULLOUVILLE	35
Arrêté n° 18-364ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CALIZ Café de la Baie à PONTORSON	37
Arrêté n° 18-365ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TPY Terrassement à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	39
Arrêté n° 18-366ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection l'As de Trèfle à SAINT-JAMES	41
Arrêté n° 18-367ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Jehan Leconte à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	43
Arrêté n° 18-368ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection T'Bio à AGNEAUX	45
Arrêté n° 18-369ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Pharmacie Hardy Martin à SAINT-JEAN-DE-DAYE	47
Arrêté n° 18-370ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection A la Marquise de Presles à YQUELON	49
Arrêté n° 18-371ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection A la Marquise de Presles à GRANVILLE	51
Arrêté n° 18-372ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à TORIGNY-LES-VILLES	53
Arrêté n° 18-373ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LVT La Villa Toscana à SAINT-LO	55
Arrêté n° 18-374ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie Aurélien Tourlaville - CHERBOURG-EN-COTENTIN	57
Arrêté n° 18-375ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pierre Lebouteiller menuiserie vente de meubles à COUTANCES	59
Arrêté n° 18-376ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Lecler à CONDE-SUR-VIRE	61
Arrêté n° 18-377ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI à GRANVILLE	63
Arrêté n° 18-378ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	65
Arrêté n° 18-379ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SESMAT BUXY à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	67
Arrêté n° 18-380ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SOGITHYS La Foir'fouille à TOURLAVILLE - Cherbourg-en-Cotentin	69
Arrêté n° 18-381ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Paul et Tom Au Fil de l'Eclair à LES PIEUX	71
Arrêté n° 18-382ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Presse Le Roule à CHERBOURG-EN-COTENTIN	73
Arrêté n° 18-383ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Garage Lebedel à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	75
Arrêté n° 18-384ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Cabane à Pain à AVRANCHES	77
Arrêté n° 18-385ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Relais Fleuri à PONTAUBAULT	79
Arrêté n° 18-386ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LPN Lambert à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	81
Arrêté n° 18-387ML du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASTEL PUB à SAINT-LO	83
Arrêté n° 18-393ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Mairie de Tonneville à TONNEVILLE	85
Arrêté n° 18-394ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Port de Cherbourg SAS à CHERBOURG-EN-COTENTIN	87
Arrêté n° 18-395ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Port de Saint-Vaast à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	89
Arrêté n° 18-396ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à AGON-COUTAINVILLE	91
Arrêté n° 18-397ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à SAINT-POIS	93
Arrêté n° 18-398ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Casino de Granville à GRANVILLE	95
Arrêté n° 18-399ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Port STL Nautisme à GRANVILLE	97
Arrêté n° 18-400ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection STL Nautisme à GRANVILLE	99

Arrêté n° 18-401ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection EURL Girard à GRANVILLE.....	101
Arrêté n° 18-402ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL Jean Louis Lamare à LESSAY.....	103
Arrêté n° 18-403ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection INTERSPORT à COUTANCES.....	105
Arrêté n° 18-404ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Le Rabio à MARTINVAST.....	107
Arrêté n° 18-405ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection La Mie Caline à SAINT-LO.....	109
Arrêté n° 18-406ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Restaurant du Port à GRANVILLE.....	111
Arrêté n° 18-407ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection EURL Da Silva à AVRANCHES.....	113
Arrêté n° 18-408ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL La Boutique REGECO à SAINT-LO.....	115
Arrêté n° 18-409ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Coccinelle Express SASU Chabane à TOURLAVILLE - Cherbourg-en-Cotentin.....	117
Arrêté n° 18-410ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Freret Ledanois à SAINT-PAIR-SUR-MER.....	119
Arrêté n° 18-411ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection DECATHLON à TOLLEVAST.....	121
Arrêté n° 18-412ML du 6 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection DECATHLON à LE-VAL-SAINT-PERE.....	123
Arrêté n° 18-415ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Ile de Tatihou Intra Muros à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	125
Arrêté n° 18-416ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Mairie de Saint-Vaast-la-Hougue à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	127
Arrêté n° 18-417ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à COUTANCES.....	129
Arrêté n° 18-418ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à JULLOUVILLE.....	131
Arrêté n° 18-419ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à URVILLE-NACQUEVILLE.....	133
Arrêté n° 18-420ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Mutuel de Normandie à SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES - SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	135
Arrêté n° 18-421ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL William et James à CARENTAN-LES-MARAIS.....	137
Arrêté n° 18-422ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Garage Depériers à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.....	139
Arrêté n° 18-423ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Rauville DEM Auto à BLOSVILLE.....	141
Arrêté n° 18-424ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SNC Lamache Régine à SAINT-PIERRE-EGLISE.....	143
Arrêté n° 18-425ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sofra Boutique Le Kiosque à SAINT-LO.....	145
Arrêté n° 18-426ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Zest of Color à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	147
Arrêté n° 18-427ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection RAPID'MARKET à SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY.....	149
Arrêté n° 18-428ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Carteret Automobiles à BARNEVILLE-CARTERET.....	151
Arrêté n° 18-429ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SNC Robert Le Saint Thomas à SAINT-LO.....	153
Arrêté n° 18-430ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAP LOISIRS à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	155
Arrêté n° 18-431ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Prevost à PORTBAIL.....	157
Arrêté n° 18-432ML du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sports Co Loisirs Diffusion Intersport à GUILBERVILLE - Torigny-les-Villes.....	159



PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-348ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Les Sièges d'Auréli Tapisserie d'ameublement à Saint-Pierre-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2017 par Madame Aurélie BOURGET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Les Sièges d'Auréli Tapisserie d'ameublement 146 rue du calvaire 50330 Saint-Pierre-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018 et du 21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Aurélie BOURGET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Les Sièges d'Auréli Tapisserie d'ameublement 146 rue du calvaire 50330 Saint-Pierre-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la propriétaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

Art. 4 : **Madame Aurélie BOURGET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Aurélie BOURGET, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-349ML portant modification d'un système de vidéoprotection
SUPER U - SAS CYRIUS à Sainte-Mère-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2018 par Madame Virginie CREVEUIL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U - SAS CYRIUS ZA Les Crutelles 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mars 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018 et du 21 juin 2018**;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Virginie CREVEUIL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SUPER U - SAS CYRIUS ZA Les Crutelles 50480 Sainte-Mère-Eglise**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0012**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **21 caméras intérieures et 11 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **15 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **dirigeante**.

Art. 4 : Madame Virginie CREVEUIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

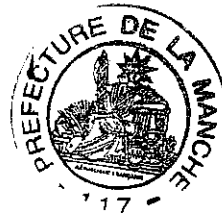
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Virginie CREVEUIL, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-350ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Valognes à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2018 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Mairie de Valognes Place Général de Gaulle 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la **Mairie de Valognes Place Général de Gaulle 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0146**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-351ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Gouville sur Mer Eglise de Linverville à Gouville-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2018 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'église de Linverville rue du littoral 50560 Gouville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de **l'église de Linverville rue du littoral 50560 Gouville-sur-Mer**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0191**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-352ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Gouville sur Mer Eglise de Montcarville à Gouville-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2018 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'église de Montcarville route de Montsurvent 50560 Gouville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de **l'église de Montcarville route de Montsurvent 50560 Gouville-sur-Mer**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0192**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-353ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Moyon Villages à Moyon-Villages**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les demandes déposées le 05 juin 2018 par Monsieur Gilles BEAUFILS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de Moyon Villages rond point centre Bourg et Halle Multisports 50860 Moyon-Villages ;

Vu les récépissés de dépôts de ces demandes délivrés le 06 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Gilles BEAUFILS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures et 2 caméras sur voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de la **Commune de Moyon Villages rond point centre Bourg et Halle Multisports 50860 Moyon-Villages**, conformément aux dossiers présentés et annexés aux demandes enregistrées sous les **numéros 2018/0210 et 2018/0211**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles BEAUFILS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Gilles BEAUFILS maire de Moyon-Villages, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **06 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-354ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Syndicat Mixte Régional des ports de Caen Ouistreham et Cherbourg à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 avril 2018 par Monsieur le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du pont tournant et sur la passerelle du port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 mai 2018 ;

Considérant que le dossier a été examiné à la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté n°2013/304/BA/OL du 17 juin 2013 est abrogé.

Art. 2 : L'arrêté n°16-607BA/AD du 5 décembre 2016 est abrogé.

Art. 3 : **Monsieur le Directeur Général est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **9 caméras sur voie publique** de vidéoprotection aux abords du pont tournant et sur la passerelle du port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin **50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0193**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **direction accès maintenance**.

Art. 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **6 jours**.

Art. 6 : **Monsieur le Directeur Général**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 7 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Directeur Général, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 05 JUL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-355ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION INSTITUT SAINT LO à Agneaux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2018 par Monsieur le chef d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSOCIATION INSTITUT SAINT LO 1 rue de l'oratoire 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le chef d'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **ASSOCIATION INSTITUT SAINT LO 1 rue de l'oratoire 50180 Agneaux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0233**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le chef d'établissement**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le chef d'établissement, le maire de Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 05 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-356ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Parc d'attractions Ange Michel à Saint-Martin-de-Landelles Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2018 par Madame Christine GOUGEON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Parc d'attractions Ange Michel l'ange michel 50730 Saint-Martin-de-Landelles Saint Hilaire du Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Christine GOUGEON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **9 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Parc d'attractions Ange Michel l'ange michel 50730 Saint-Martin-de-Landelles Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0234**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Christine GOUGEON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

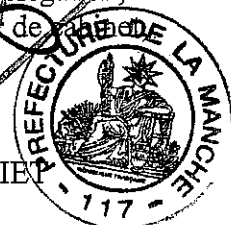
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christine GOUGEON, le maire de Saint-Martin-de-Landelles Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-357ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cabinet pédicure podologue à Sainte-Mère-Eglise

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 avril 2018 par Madame Valérie EUDES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cabinet pédicure podologue 11 rue koenig 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Valérie EUDES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Cabinet pédicure podologue 11 rue koenig 50480 Sainte-Mère-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0190**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **propriétaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Valérie EUDES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Valérie EUDES, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délegation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-358ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cabinet dentaire SARL du 111 à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2018 par Monsieur Eric BONNISSENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cabinet dentaire SARL du 111 111 rue Couraye 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric BONNISSENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Cabinet dentaire SARL du 111 111 rue Couraye 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0175**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric BONNISSANT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric BONNISSANT, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-359ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Musée Municipal d' Utah Beach à Sainte-Marie-du-Mont**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 février 2018 par Madame Séverine LETOURNEUR DIAZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Musée Municipal d' Utah Beach La Madeleine 50480 Sainte-Marie-du-Mont ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Séverine LETOURNEUR DIAZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Musée Municipal d' Utah Beach La Madeleine 50480 Sainte-Marie-du-Mont**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0094**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **directrice**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Séverine LETOURNEUR DIAZ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Séverine LETOURNEUR DIAZ, le maire de Sainte-Marie-du-Mont, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-360ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREALINE site de production agro alimentaire à Lessay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 avril 2018 par Monsieur Jean Noël LE CARPENTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CREALINE site de production agro alimentaire Espace d'Activités Fernand Finel 50430 Lessay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean Noël LE CARPENTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREALINE site de production agro alimentaire Espace d'Activités Fernand Finel 50430 Lessay**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **Directeur Général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean Noël LE CARPENTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean Noël LE CARPENTIER, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

31

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-361ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping La Route Blanche à Bréville-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2018 par Monsieur Philippe N'GUYEN VAN MAI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping La Route Blanche 6 rue la route blanche 50290 Bréville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe N'GUYEN VAN MAI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Camping La Route Blanche 6 rue la route blanche 50290 Bréville-sur-Mer**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0144**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe N'GUYEN VAN MAI**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe N'GUYEN VAN MAI, le maire de Bréville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **06 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-362ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LEROUX JLM Bar Tabac à La Haye-Pesnel**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 juin 2018 par Madame Martine LEROUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC LEROUX JLM Bar Tabac 1 place Duguesclin 50320 La Haye-Pesnel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 06 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Martine LEROUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC LEROUX JLM Bar Tabac 1 place Duguesclin 50320 La Haye-Pesnel**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0212**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Martine LEROUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Martine LEROUX, le maire de La Haye-Pesnel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
 Direction des sécurités
 Section polices administratives
 Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
 tél : 02.33.75.47.43
 laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-363ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 Bar Tabac PMU Au gré du vent à Jullouville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
 Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2018 par Monsieur Eric DEGREMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac PMU Au gré du vent 12 avenue Armand Jullou 50610 Jullouville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric DEGREMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar Tabac PMU Au gré du vent 12 avenue Armand Jullou 50610 Jullouville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0232**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric DEGREMONT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric DEGREMONT, le maire de Jullouville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **06** JUIL. (2018)

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

37

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-364ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection CALIZ Café de la Baie à Pontorson

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 juin 2018 par Monsieur Michel VIBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CALIZ Café de la Baie 100 rue Couesnon 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 juin 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel VIBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CALIZ Café de la Baie 100 rue Couesnon 50170 Pontorson**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0223**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des fraudes douanières.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel VIBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Michel VIBERT, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06/07/2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-365ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TPY Terrassement à Quettreville-sur-Sienne**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 juin 2018 par Monsieur Yann PIROU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TPY Terrassement 1 route de Montceaux 50660 Quettreville-sur-Sienne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 06 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yann PIROU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TPY Terrassement 1 route de Montceaux 50660 Quettreville-sur-Sienne**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0214**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Yann PIROU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

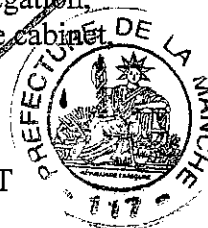
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Yann PIROU, le maire de Quetreville-sur-Sienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **06 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-366ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Presse l'As de Trèfle à Saint-James**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 juin 2018 par Monsieur Eric LATULIPE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse l'As de Trèfle 21 rue Saint Jacques 50240 Saint-James ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 06 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric LATULIPE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac Presse l'As de Trèfle 21 rue Saint Jacques 50240 Saint-James**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0213**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric LATULIPE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric LATULIPE, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-367ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Jehan Leconte Boucherie Charcuterie Traiteur à Bricquebec-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er juin 2018 par Monsieur David JEHAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Jehan Leconte Boucherie Charcuterie Traiteur 4 rue du Maréchal Bertrand 50260 Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 05 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur David JEHAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Jehan Leconte Boucherie Charcuterie Traiteur 4 rue du Maréchal Bertrand 50260 Bricquebec-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0203**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur David JEHAN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur David JEHAN, le maire de Bricquebec-en-Cotentin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-368ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
T'BIO Vente de produits biologiques à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 mai 2018 par Madame Marion DAGUTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement T'BIO Vente de produits biologiques 1405 route de Coutances 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marion DAGUTS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement T'BIO Vente de produits biologiques 1405 route de Coutances 50180 Agneaux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **co-gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Marion DAGUTS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

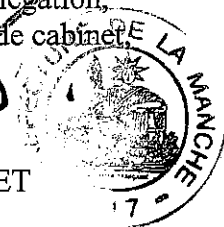
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marion DAGUTS, le maire de Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

47

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-369ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL Pharmacie Hardy Martin à Saint-Jean-de-Daye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 mai 2018 par Madame Sylvie HARDY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL Pharmacie Hardy Martin 15 rue de la libération 50620 Saint-Jean-de-Daye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sylvie HARDY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SELARL Pharmacie Hardy Martin 15 rue de la libération 50620 Saint-Jean-de-Daye**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0199**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la pharmacienne**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Sylvie HARDY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sylvie HARDY, le maire de Saint-Jean-de-Daye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL, 2016

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

49

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18--370ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection chocolaterie A la Marquise de Presles à Yquelon

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2018 par Monsieur Cédric YVER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement chocolaterie A la Marquise de Presles 186 route de Villedieu 50400 Yquelon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cédric YVER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **chocolaterie A la Marquise de Presles 186 route de Villedieu 50400 Yquelon**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0168**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

à chaque point d'accès du public; des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Cédric YVER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Cédric YVER, le maire de Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-371ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
chocolaterie A la Marquise de Presles à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2018 par Monsieur Cédric YVER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement chocolaterie A la Marquise de Presles 26 rue Lecampion 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cédric YVER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **chocolaterie A la Marquise de Presles 26 rue Lecampion 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0169**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Cédric YVER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Cédric YVER, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-372ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à Torigny-les-Villes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 mai 2018 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 14 rue Victor Hugo 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL 14 rue Victor Hugo 50160 Torigny-les-Villes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0188**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 05 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-373ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LVT restaurant La Villa Toscana à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 mars 2018 par Monsieur Lionel PETIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LVT restaurant La Villa Toscana Boulevard de Strasbourg 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 mai 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Lionel PETIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LVT restaurant La Villa Toscana Boulevard de Strasbourg 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0124**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Lionel PETIT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Lionel PETIT, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 05 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-374ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boucherie Aurélien à Tourlaville - Cherbourg en Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 2018 par Monsieur Frank FARGETON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boucherie Aurélien 438 boulevard de l'Est Tourlaville 50110 Cherbourg en Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018**;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Frank FARGETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boucherie Aurélien 438 boulevard de l'Est Tourlaville 50110 Cherbourg en Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur opérationnel**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Frank FARGETON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

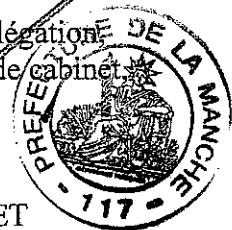
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Frank FARGETON, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-375ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pierre Lebouteiller menuiserie vente de meubles à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2018 par Monsieur Pierre LEBOUTEILLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pierre Lebouteiller menuiserie vente de meubles 1 allée du Château de la Mare 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre LEBOUTEILLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Pierre Lebouteiller menuiserie vente de meubles 1 allée du Château de la Mare 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chef d'entreprise**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pierre LEBOUTEILLER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

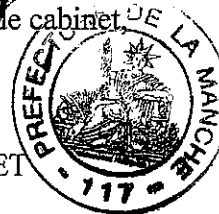
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre LEBOUTEILLER, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-376ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Pâtisserie SARL LECLER à Condé-sur-Vire**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 mars 2018 par Madame Mélanie LECLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie SARL LECLER 8 rue des Castelleries 50890 Condé-sur-Vire ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Mélanie LECLER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie Pâtisserie SARL LECLER 8 rue des Castelleries 50890 Condé-sur-Vire**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0162**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **co-gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Mélanie LECLER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

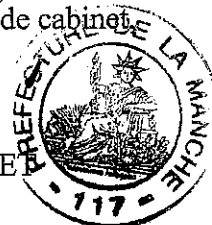
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Mélanie LECLER, le maire de Condé-sur-Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEU



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-377ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 avril 2018 par Monsieur le Responsable Sûreté Audit et Contrôles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI 220 rue du Conillot Zone Industrielle du Mesnil 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mai 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Responsable Sûreté Audit et Contrôles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GIFI 220 rue du Conillot Zone Industrielle du Mesnil 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0161**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable Sûreté, Audits et Contrôles**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Responsable Sûreté Audit et Contrôles**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Responsable Sûreté Audit et Contrôles, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-378ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GROUPE GIFI à Saint-Martin-des-Champs**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 avril 2018 par Monsieur le responsable Sûreté Audit et Contrôles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE GIFI Parc d'activités de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le responsable Sûreté Audit et Contrôles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GROUPE GIFI Parc d'activités de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0160**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable Sûreté, Audit et Contrôles**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le responsable Sûreté Audit et Contrôles**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le responsable Sûreté Audit et Contrôles, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 08 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEU



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-379ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SESMAT BUXY vente de vêtements à Saint-Martin-des-Champs**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2018 par Monsieur Gilles MATHELIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SESMAT BUXY vente de vêtements Centre Commercial Carrefour - Parc de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Gilles MATHELIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL SESMAT BUXY vente de vêtements Centre Commercial Carrefour - Parc de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0159**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles MATHELIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Gilles MATHELIER, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-380ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SOGITHYS - LA FOIR'FOUILLE à Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SOGITHYS - LA FOIR'FOUILLE situé 456 rue Jean Moulin à Tourlaville.

Vu la demande déposée le 19 avril 2018 par Monsieur Gilles LE RENARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SOGITHYS - LA FOIR'FOUILLE 285 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 juin 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Gilles LE RENARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL SOGITHYS - LA FOIR'FOUILLE 285 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles LE RENARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Gilles LE RENARD, le maire délégué de Tournaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-381ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul et Tom Boulangerie Au fil de l'éclair à Les Pieux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 avril 2018 par Monsieur Fabien LEPOULTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Paul et Tom Boulangerie Au fil de l'éclair 66 rue centrale 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Fabien LEPOULTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Paul et Tom Boulangerie Au fil de l'éclair 66 rue centrale 50340 Les Pieux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0143**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **co-gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Fabien LEPOULTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

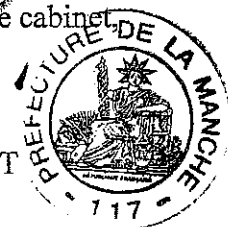
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Fabien LEPOULTIER, le maire de Les Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-382ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac Presse Le Roule à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 mai 2018 par Monsieur Nicolas FERET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Le Roule 159 avenue de Paris 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Nicolas FERET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar Tabac Presse Le Roule 159 avenue de Paris 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0145**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Nicolas FERET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Nicolas FERET, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUN 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-383ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Garage LEBEDEL à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 avril 2018 par Monsieur Jérôme LEBEDEL , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage LEBEDEL ZA Les Monts Havards 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme LEBEDEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage LEBEDEL ZA Les Monts Havards 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jérôme LEBEDEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérôme LEBEDEL, le maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-384ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie La Cabane à Pain à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2018 par Monsieur Hervé REUSIAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie La Cabane à Pain 20 rue de la Constitution 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 09 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hervé REUSIAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie La Cabane à Pain 20 rue de la Constitution 50300 Avranches**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0141**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Hervé REUSIAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

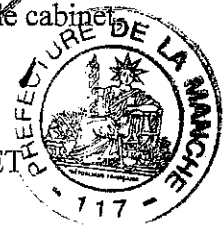
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé REUSIAU, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

79

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-385ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Relais Fleuri Bar Tabac à Pontaubault

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 avril 2018 par Monsieur Manuel JUIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Relais Fleuri Bar Tabac 9 rue Patton 50220 Pontaubault ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 09 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Manuel JUIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Relais Fleuri Bar Tabac 9 rue Patton 50220 Pontaubault**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0140**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Manuel JUIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Manuel JUIN, le maire de Pontaubault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **06 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-386ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LPN LAMBERT prêt à porter à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2018 par Monsieur Fernando PEQUENO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LPN LAMBERT prêt à porter 8 rue du bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Fernando PEQUENO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LPN LAMBERT prêt à porter 8 rue du bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0139**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Fernando PEQUENO**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

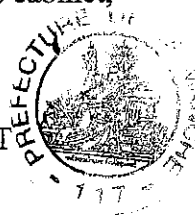
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Fernando PEQUENO, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **06** JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-387ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASTEL PUB à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2018 par Monsieur Loïc THOMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CASTEL PUB 45 rue Torteron 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Loïc THOMAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CASTEL PUB 45 rue Torteron 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0175**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.
Prévention du trafic de stupéfiants.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Loïc THOMAIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Loïc THOMAIN, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-393ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Commune de Tonneville à Tonneville - La Hague**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 juin 2018 par Monsieur Pierre MESNIL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Tonneville 50460 La Hague;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 juin 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre MESNIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de **Tonneville 50460 La Hague**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0041**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **6 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **10 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **maire délégué**.

Art. 4 : **Monsieur Pierre MESNIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre MESNIL maire délégué de Tonneville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-394ML portant modification d'un système de vidéoprotection
PORT DE CHERBOURG SAS à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 mai 2018 par Monsieur Yannick MILLET, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein du PORT DE CHERBOURG SAS Quai de Normandie 50102 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yannick MILLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein du **PORT DE CHERBOURG SAS Quai de Normandie 50102 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0076**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **11 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **30 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur général**.

Art. 4 : **Monsieur Yannick MILLET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Yannick MILLET, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-395ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Port de Saint Vaast à Saint-Vaast-la-Hougue**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 juin 2018 par Monsieur Olivier LEMAIGNEN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein du périmètre de vidéoprotection du Port de Saint Vaast 50550 Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier LEMAIGNEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein du périmètre de vidéoprotection du **Port de Saint Vaast 50550 Saint-Vaast-la-Hougue**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0130**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **3 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **31 caméras extérieures au sein du périmètre de vidéoprotection du port de Saint Vaast**.

La durée de conservation des images reste fixée à **15 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur exécutif**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier LEMAIGNEN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Olivier LEMAIGNEN, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-396ML portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Agon-Coutainville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 juin 2018 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 8 rue Amiral Tourville 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 8 rue Amiral Tourville 50230 Agon-Coutainville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0087**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 **caméra intérieure**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le **Chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-397ML portant modification d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-Pois**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 27 mars 2018 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU BASSE NORMANDIE 18 route de Saint Laurent 50670 Saint-Pois ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU BASSE NORMANDIE 18 route de Saint Laurent 50670 Saint-Pois**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0053**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Saint-Pois, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-398ML portant modification d'un système de vidéoprotection
CASINO DE GRANVILLE à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 27 avril 2018 par Monsieur Laurent LENOIR, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO DE GRANVILLE place Maréchal Foch 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent LENOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CASINO DE GRANVILLE place Maréchal Foch 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0056**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **5 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **45 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **28 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur responsable**.

Art. 4 : **Monsieur Laurent LENOIR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Laurent LENOIR, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-399ML portant modification d'un système de vidéoprotection
PORT STL NAUTISME gardiennage de bateaux à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2018 par Monsieur Pierre-Marie THOMAS, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PORT STL NAUTISME gardiennage de bateaux 657 rue de la Parfonterie 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre-Marie THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **PORT STL NAUTISME gardiennage de bateaux 657 rue de la Parfonterie 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0024**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **20 jours** au lieu de 15 jours initialement. Le système reste composé de **3 caméras extérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Pierre-Marie THOMAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre-Marie THOMAS, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-400ML portant modification d'un système de vidéoprotection
STL NAUTISME vente de bateaux à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2018 par Monsieur Pierre-Marie THOMAS, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement STL NAUTISME vente de bateaux 43 rue du Conillot 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre-Marie THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **STL NAUTISME vente de bateaux 43 rue du Conillot 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0025**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **20 jours** au lieu de 15 jours initialement. **Le système reste composé de 3 caméras extérieures.**

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Pierre-Marie THOMAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre-Marie THOMAS, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Ad

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-401ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Boulangerie EURL GIRARD à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2018 par Monsieur Jean-Pierre GIRARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie EURL GIRARD 546 avenue des Matignons 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie EURL GIRARD 546 avenue des Matignons 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0079**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **15 jours** au lieu de 7 jours initialement. **Le système reste composé de 2 caméras intérieures.**

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Pierre GIRARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Pierre GIRARD, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06/ JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-402ML portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL Jean-Louis LAMARE Garage Renault à Lessay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2018 par Monsieur Jean-Louis LAMARE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Jean-Louis LAMARE Garage Renault 20 rue du ferrage 50430 Lessay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Louis LAMARE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Jean-Louis LAMARE Garage Renault 20 rue du ferrage 50430 Lessay**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0061**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 7 jours initialement. Le système reste composé d'**1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Louis LAMARE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Louis LAMARE, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-403ML portant modification d'un système de vidéoprotection
INTERSPORT à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 27 avril 2010 à l'établissement INTERSPORT route de Carentan 50200 Coutances ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2018 par Monsieur Hervé DUCHESNE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERSPORT Route de Carentan 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hervé DUCHESNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERSPORT Route de Carentan 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0050**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **11 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours** au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Hervé DUCHESNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé DUCHESNE, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-404ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Le Rabio Alimentation Biologique à Martinvast**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 17 août 2010 à l'établissement Le Rabio 15 rue Charles Delauney ZA le pont 50690 Martinvast;

Vu la demande déposée le 04 juin 2018 par Madame Fabienne RULIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Rabio Alimentation Biologique 15 rue Charles Delauney Z.A le Pont 50690 Martinvast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 juin 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Fabienne RULIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Rabio Alimentation Biologique 15 rue Charles Delauney Z.A le Pont 50690 Martinvast**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0094**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **10 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **12 jours** au lieu de 8 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **directrice**.

Art. 4 : Madame Fabienne RULIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Fabienne RULIER, le maire de Martinvast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-405ML portant modification d'un système de vidéoprotection
LA MIE CALINE à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 mars 2018 par Madame Sandrine RUYET, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA MIE CALINE 3/5 place Hôtel de ville 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sandrine RUYET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **LA MIE CALINE 3/5 place Hôtel de ville 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0024**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **15 jours** au lieu de 7 jours initialement. Le système reste composé de **3 caméras intérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la gérante**.

Art. 4 : Madame Sandrine RUYET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sandrine RUYET, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUN. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-406ML portant modification d'un système de vidéoprotection RESTAURANT DU PORT à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 mars 2018 par Monsieur Laurent DELCHARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement RESTAURANT DU PORT 19 rue du Port 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mai 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent DELCHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **RESTAURANT DU PORT 19 rue du Port 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0084**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 7 jours initialement. Le système reste composé de **4 caméras intérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Laurent DELCHARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Laurent DELCHARD, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-407ML portant modification d'un système de vidéoprotection
EURL DA SILVA supérette à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 17 mai 2018 par Monsieur Yann DA SILVA GOMES, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL DA SILVA supérette 164 rue de la Liberté 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mai 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yann DA SILVA GOMES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **EURL DA SILVA supérette 164 rue de la Liberté 50300 Avranches**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0031**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 7 jours initialement. Le système reste composé de **8 caméras intérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Yann DA SILVA GOMES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Yann DA SILVA GOMES, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-408ML portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL LA BOUTIQUE REGECO réparation matériel informatique à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 mars 2018 par Monsieur Franck LEVAVASSEUR, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA BOUTIQUE REGECO réparation matériel informatique 46 rue de la Marne 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck LEVAVASSEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LA BOUTIQUE REGECO réparation matériel informatique 46 rue de la Marne 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0061**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **15 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Franck LEVAVASSEUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Franck LEVAVASSEUR, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-409ML portant modification d'un système de vidéoprotection
COCCINELLE EXPRESS SASU CHABANE à Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2018 par Monsieur Hacène CHABANE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCINELLE EXPRESS SASU CHABANE 138 place des résistants Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mai 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hacène CHABANE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **COCCINELLE EXPRESS SASU CHABANE 138 place des résistants Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0029**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **3 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **7 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **7 jours** au lieu de 30 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **président**.

Art. 4 : **Monsieur Hacène CHABANE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hacène CHABANE, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-410ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL FRERET LEDANOIS FLEURISTE à Saint-Pair-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2018 par Madame Anne FRERET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL FRERET LEDANOIS FLEURISTE 39 place du Général de Gaulle 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **SARL FRERET LEDANOIS FLEURISTE 39 place du Général de Gaulle 50380 Saint-Pair-sur-Mer**, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013, à Madame Anne FRERET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0178**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Anne FRERET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Anne FRERET, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-411ML portant modification d'un système de vidéoprotection
DECATHLON à Tollevast**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 09 avril 2008 à l'établissement Décathlon 14 rue des Hauts Vents 50470 Tollevast ;

Vu la demande déposée le 15 mai 2018 par Monsieur Xavier MICHON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Décathlon 14 rue des Hauts Vents 50470 Tollevast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Xavier MICHON est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **DECATHLON 14 rue des Hauts Vents 50470 Tollevast**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0014**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 21 jours initialement. Le système reste composé de **15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable d'exploitation**.

Art. 4 : **Monsieur Xavier MICHON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Xavier MICHON, le maire de Tollevast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-412ML portant modification d'un système de vidéoprotection
DECATHLON à Le Val-Saint-Père**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 30 octobre 2006 à l'établissement Décathlon Parc de la Baie 50300 Le Val-Saint-Père ;

Vu la demande déposée le 05 juin 2018 par Monsieur Thierry RIOT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Décathlon Parc de la Baie 50300 Le Val-Saint-Père ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 juin 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thierry RIOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **DECATHLON Parc de la Baie 50300 Le Val-Saint-Père**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0023**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **22 jours** au lieu de 15 jours initialement. Le système reste composé de **11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable d'exploitation**.

Art. 4 : **Monsieur Thierry RIOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Thierry RIOT, le maire de Le Val-Saint-Père, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06/ JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

125

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-415ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
ILE DE TATIHOU - INTRA MUROS à Saint-Vaast-la-Hougue**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 avril 2018 par Monsieur Le Président du Conseil Départemental, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection situé sur l'ILE DE TATIHOU - INTRA MUROS 50550 Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** sur l'**ILE DE TATIHOU - INTRA MUROS 50550 Saint-Vaast-la-Hougue**, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0177**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Le Président du Conseil Départemental**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Président du Conseil Départemental, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-416ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
MAIRIE DE SAINT VAAST LA HOUGUE à Saint-Vaast-la-Hougue**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 13 avril 2018 par Monsieur Jean LEPETIT, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection place de l'église et square des anciens combattants 50550 Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** place de l'église et square des anciens combattants **50550 Saint-Vaast-la-Hougue**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Monsieur le maire, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0097**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean LEPETIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean LEPETIT, maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 08 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-417ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 mai 2018 par le responsable sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 35 rue Geoffroy de Montbray 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BNP PARIBAS 35 rue Geoffroy de Montbray 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 08 octobre 1997, au responsable sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0046**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 octobre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le responsable sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégalation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-415ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Jullouville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 22 mai 2018 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE avenue de la Piere Heprin 50610 Jullouville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE avenue de la Piere Heprin 50610 Jullouville**, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0013**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Jullouville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

05 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-419ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Urville-
Nacqueville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 mars 2018 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE place de l'Ancien Village Normand 50460 Urville-Nacqueville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE place de l'Ancien Village Normand 50460 Urville-Nacqueville**, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0010**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Urville-Nacqueville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

135

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-420ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Martin-de-Landelles - Saint Hilaire du Harcoüet

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 mars 2018 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 23 rue du Haut Bourg Saint-Martin-de-Landelles 50730 Saint Hilaire du Harcoüet ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 23 rue du Haut Bourg Saint-Martin-de-Landelles 50730 Saint Hilaire du Harcoüet**, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0012**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire délégué de Saint-Martin-de-Landelles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

06 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-421ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL WILLIAM ET JAMES à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2018 par Monsieur William PALFREYMAN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL WILLIAM ET JAMES ZI de la Madeleine 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **SARL WILLIAM ET JAMES ZI de la Madeleine 50500 Carentan-les-Marais**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Monsieur William PALFREYMAN, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0077**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur William PALFREYMAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

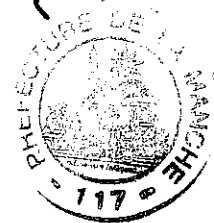
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur William PALFREYMAN, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-422ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL Garage Depériers à Saint-Sauveur-Lendelin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 juin 2018 par Monsieur Serge DEPERIERS, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Garage Depériers ZA du pont vert 50490 Saint-Sauveur-Lendelin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **SARL Garage Depériers ZA du pont vert 50490 Saint-Sauveur-Lendelin**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Monsieur Serge DEPERIERS, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0073**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Serge DEPERIERS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Serge DEPERIERS, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

141

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-423ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sarl Rauville DEM Auto Garage Automobile à Blosville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2018 par Monsieur Marc LAISNEY, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Rauville DEM Auto Garage Automobile 1 route du Bourg 50480 Blosville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **5 jours** au sein de l'établissement **Sarl Rauville DEM Auto Garage Automobile 1 route du Bourg 50480 Blosville**, par arrêté préfectoral du 27 janvier 2009, à Monsieur Marc LAISNEY, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0136**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 janvier 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Marc LAISNEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Marc LAISNEY, le maire de Blosville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-424ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SNC LAMACHE Régine Tabac-Presses-Souvenirs à Saint-Pierre-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 avril 2018 par Madame Régine LAMACHE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC LAMACHE Régine Tabac-Presses-Souvenirs 14 rue du Général de Gaulle 50330 Saint-Pierre-Eglise;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement SNC LAMACHE Régine Tabac-Presses-Souvenirs 14 rue du Général de Gaulle 50330 Saint-Pierre-Eglise, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0135.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Régine LAMACHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Régine LAMACHE, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

145

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-425ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sofra Boutique - Le Kiosque Bar Restaurant à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 04 avril 2018 par Monsieur Christian VAUTRIN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sofra Boutique - Le Kiosque Bar Restaurant 715 rue Dunant 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **14 jours** au sein de l'établissement **Sofra Boutique - Le Kiosque Bar Restaurant 715 rue Dunant 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013, à Monsieur Christian VAUTRIN, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0163**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Christian VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

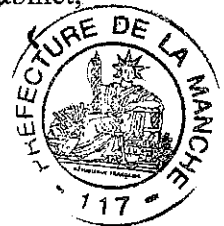
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christian VAUTRIN, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

147

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-426ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL ZEST OF COLOR Bar discothèque Le Kaluma à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2018 par Monsieur Didier PAOUR, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ZEST OF COLOR Bar discothèque Le Kaluma 26 rue de l'Union 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **SARL ZEST OF COLOR Bar discothèque Le Kaluma 26 rue de l'Union 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 17 juin 2013, à Monsieur Didier PAOUR, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0016**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Didier PAOUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Didier PAOUR, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

149

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-427ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection RAPID'MARKET à Saint-Georges-de-Rouelley

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 juin 2018 par Madame Sylvie BRAULT, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement RAPID'MARKET 7 rue Soleil Levant 50720 Saint-Georges-de-Rouelley ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **10 jours** au sein de l'établissement **RAPID'MARKET 7 rue Soleil Levant 50720 Saint-Georges-de-Rouelley**, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012, à Madame Sylvie BRAULT, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0346**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Sylvie BRAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sylvie BRAULT, le maire de Saint-Georges-de-Rouelley, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

157

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-428ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL CARTERET AUTOMOBILES à Barneville-Carteret

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 juin 2018 par Monsieur Rémy BESSELIEVRE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CARTERET AUTOMOBILES 5-7 rue de Becqueret ZA du pré Bécoufret 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **SARL CARTERET AUTOMOBILES 5-7 rue de Becqueret ZA du pré Bécoufret 50270 Barneville-Carteret**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Monsieur Rémy BESSELIEVRE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0034**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Rémy BESSELIEVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Rémy BESSELIEVRE, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

153

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-429ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar Tabac SNC Robert Le Saint-Thomas à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 juin 2018 par Monsieur Pierre-Henri ROBERT, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac SNC Robert Le Saint-Thomas 34 rue Saint-Thomas 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **Bar Tabac SNC Robert Le Saint-Thomas 34 rue Saint-Thomas 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 17 juin 2013, à Monsieur Pierre-Henri ROBERT, est reconduite, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0028**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Pierre-Henri ROBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre-Henri ROBERT, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

155

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-430ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commerce de loisirs CAP LOISIRS à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 juin 2018 par Monsieur Nicolas LEMIERE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Commerce de loisirs CAP LOISIRS Port Chantereyne 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 juin 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Commerce de loisirs CAP LOISIRS Port Chantereyne 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 02 mai 2007 **est reconduite** pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0045**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 02 mai 2007 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Nicolas LEMIERE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

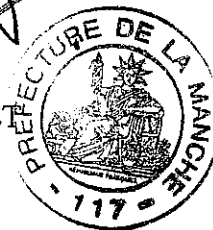
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Nicolas LEMIERE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

06 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-431ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL PREVOST Bar de la plage à Portbail**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 08 juin 2018 par Monsieur Frédéric PREVOST, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL PREVOST Bar de la plage 13 route de la Plage 50580 Portbail ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **SARL PREVOST Bar de la plage 13 route de la Plage 50580 Portbail**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Monsieur Frédéric PREVOST, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0029**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Frédéric PREVOST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Frédéric PREVOST, le maire de Portbail, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

159

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-432ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SPORTS CO LOISIRS DIFFUSION - INTERSPORT à Guilberville - Torigny-les-Villes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 juin 2018 par Monsieur Hervé DUCHESNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SPORTS CO LOISIRS DIFFUSION - INTERSPORT 11 parc d'activités Guilberville 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **10 jours** au sein de l'établissement **SPORTS CO LOISIRS DIFFUSION - INTERSPORT 11 parc d'activités Guilberville 50160 Torigny-les-Villes**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0052**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Hervé DUCHESNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

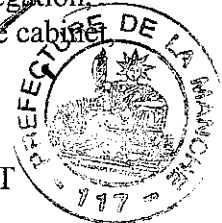
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé DUCHESNE, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 06 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.